

Dossier d'adhésion

à remplir complètement et lisiblement et à renvoyer
à FIDI, 201, rue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge

première demande renouvellement

Société :
Joindre un extrait K-bis en cas de première adhésion
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Fax :
email :
Site internet :

représentée par

M, Mme, Melle
Nom :
Prénom :
Fonction :
Tél. : Fax :
Portable:
email :

• désire adhérer renouveler son adhésion (n° d'adhérent :)
à la FIDI pour l'année en cours, dans le collège A B C, (voir conditions ci-après) ;

• déclare

- exercer une activité de diagnostic immobilier à titre principal (minimum 50 % du C.A. HT) ;
 - avoir souscrit une assurance RCP spécifique aux métiers du diagnostic (amiante, plomb, xylophages, mesurage...) avec, selon les prescriptions réglementaires, une couverture minimum de 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par an (*joindre une copie de l'attestation d'assurance*) ;
 - faire suivre les formations adéquates à l'exercice des activités de diagnostic immobilier à tous les diagnostiqueurs de l'entreprise ;
 - disposer, pour chaque opérateur de diagnostic de l'entreprise, des certificats de compétence dans les domaines où il exerce ou des attestations de formation pour les diagnostics autres que ceux qui sont obligatoires dans le Dossier de diagnostic technique ;
 - respecter les bonnes pratiques définies par la FIDI dans le document intitulé *Rapport de diagnostic : Contenu et mentions recommandées* ;
- prend note et accepte que l'adhésion définitive n'interviendra qu'après examen de la présente demande par le bureau de la FIDI qui se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la véracité des informations et déclarations fournies ;
- accepte que sa photo soit publiée dans l'annuaire des adhérents, quelqu'en soit la forme ;
- s'acquitte du montant de la cotisation annuelle par règlement joint à la demande d'adhésion, conformément au barème en vigueur et à sa catégorie d'adhérent ;
- s'engage à avertir immédiatement la FIDI de toute modification de son statut et de ses activités si celles-ci remettaient en cause les engagements pris ici.

Fait à

le

Signature du demandeur

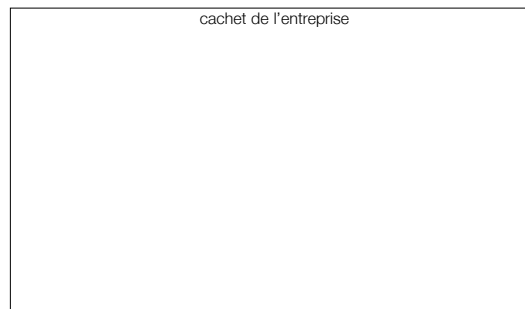


Photo identité
(ne pas agraffer)

Cadre réservé à la FIDI

Dossier n°
reçu le

Pièces jointes

- extrait K-bis ou document INSEE
(pour première adhésion)
- copie attestation d'assurance RCP *(si hors contrat FIDI-MMA)*
- liste des établissements avec coordonnées complètes, prénom et nom du responsable
- photo identité *(pour chaque responsable d'établissement)*
- copie des certificats de compétence
- règlement de la cotisation à l'ordre de la FIDI

Pièces complémentaires pour souscription contrat assurance RCP FIDI-MMA

- bulletin d'adhésion avec questionnaire de souscription
- Etat des sinistres déclarés
- relevé d'informations de l'assureur précédent
- liste nominative des salariés opérateurs de diagnostic
- règlement par chèque à l'ordre de MMA

Suivi du dossier

Dossier présenté le

.....
.....

Décision

.....

N° d'adhérent

.....

Fiche de renseignements (dossier adhésion à la FIDI)

L'entreprise

• Situation juridique : 1. Prof. libérale 2. EURL 3. SARL 4. SAS 5. SA

• N° SIRET : Code APE :

• Année de démarrage de l'activité Activité exercée antérieurement :

• Nombre d'établissements, d'agences ou de franchisés
joindre la liste complète des établissements avec les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques ainsi que le prénom, le nom et la photo d'identité du responsable.

• Effectif total Nombre total d'opérateurs de diagnostics

• Votre société est elle filiale d'un groupe ? non oui, (préciser)

• Fait-elle partie d'un groupement ou d'un réseau ? non oui, (préciser)

• Adhérez-vous à un autre organisme professionnel
 non oui, (préciser)

L'activité

• L'activité de diagnostic est exercée à titre principal (+ de 50 % du chiffre d'affaires hors taxes)
 oui non

• Autres activités exercées en dehors du diagnostic immobilier
.....

Equipements

• Types de machines à fluorescence X détenues

Marque	Modèle	Machine à source / à tube*	Nombre

* S pour machine à source ; T pour machine à tube

Calcul de la cotisation à la FIDI pour l'exercice 2008

La cotisation annuelle comporte deux éléments :

1) Cotisation proportionnelle *(la cotisation proportionnelle est au minimum de 50 €)*

Nombre total de diagnostiqueurs x 50 € €

2) Cotisation forfaitaire

• catégorie A (de 1 à 9 diagnostiqueurs) 473 € *
 • catégorie B (de 10 à 100 diagnostiqueurs) 1 050 €
 • catégorie C (plus de 100 diagnostiqueurs) 2 100 €

(*) pour un **diagnostiqueur indépendant** (catégorie A) débutant, le montant de la cotisation forfaitaire de l'année civile en cours est réduit de 50 % et s'établit à **236,50 €**.

Total HT €

TVA (19,6%) €

MONTANT TOTAL TTC €

règlement par chèque joint, établi au nom de la FIDI

Exemple de calcul de la cotisation pour une entreprise employant 2 diagnostiqueurs en plus du chef d'entreprise, lui-même diagnostiqueur :

- le nombre de diagnostiqueurs est 3 ;
- la catégorie d'adhérent est A

Cotisation proportionnelle *(la cotisation proportionnelle est au minimum de 50 €)*

Nombre total de diagnostiqueurs x 50 €

Cotisation forfaitaire

• catégorie A (de 1 à 9 diagnostiqueurs) 473 €
 • catégorie B (de 10 à 100 diagnostiqueurs) 1 050 €
 • catégorie C (plus de 100 diagnostiqueurs) 2 100 €

TOTAL HT

TVA (19,6%)

MONTANT TOTAL TTC

Règles de déontologie professionnelle du diagnostic immobilier

Les règles de déontologie professionnelle énoncées ci-dessous constitue le cadre auquel se réfèrent les adhérents de la FIDI pour exercer leur profession. L'acceptation de ces règles et l'engagement de les respecter, constituent deux conditions essentielles pour la validation de l'adhésion à la FIDI.

Le terme de diagnostiqueur utilisé ci-dessous, désigne toute personne physique ou morale exerçant, personnellement ou par l'intermédiaire de salariés, des activités de diagnostic immobilier, en parfaite conformité avec l'ensemble des exigences réglementaires applicables

Engagements et devoirs vis-à-vis des clients

1. Le diagnostiqueur s'engage à exercer son métier avec bonne foi et rigueur, afin de conforter la confiance du public et des clients dans la profession du diagnostic immobilier.
2. Il s'oblige à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle en cohérence avec la nature et le volume de ses activités, afin de garantir les dommages causés à des tiers du fait d'erreurs, de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de sa profession.
3. Le diagnostiqueur s'engage à n'avoir aucun lien d'intérêt avec une entreprise effectuant, la maîtrise d'œuvre, des traitements ou des travaux ayant un rapport quelconque avec l'immobilier en général et les matériaux ou énergies concernés par les diagnostics immobiliers, ni avec une entreprise exerçant une activité de transaction, de gestion immobilière ou de rédaction d'actes. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son capital ne doit pas être détenu, même à titre partiel, par une telle entreprise.
4. Le diagnostiqueur s'interdit d'accepter une mission dans laquelle ses intérêts privés pourraient entrer en conflit avec les intérêts de son client.
5. Le diagnostiqueur s'assure que la mission qui lui est confiée correspond à ses compétences techniques et à sa qualification professionnelle. Il s'interdit d'intervenir en dehors de ses domaines de compétence. Il prend toutes les dispositions pour se tenir informé des évolutions techniques et réglementaires.
6. La publicité de ses activités ne devra pas tromper - ou induire en erreur - le public sur la nature de ses compétences et qualifications professionnelles, la qualité de son service, la nature et le coût de ses prestations. Le diagnostiqueur s'interdit notamment d'alléguer le caractère faussement obligatoire d'une prestation pour inciter un client à recevoir ses services.
7. Ses méthodes de diagnostic et le contenu de ses conclusions sont strictement conformes, en toutes circonstances, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, relatifs au diagnostic immobilier.
8. Pendant l'exécution de sa mission, le diagnostiqueur doit procéder à ses opérations dans la dignité, la correction et le respect de l'intimité de l'habitant.
9. Le diagnostiqueur établit ses conclusions après visite du bien, sur la base de faits objectifs et vérifiables ; il les justifie.
10. Le diagnostiqueur s'engage à réserver, en toute confidentialité, le résultat de son diagnostic à son client ou à ses mandataires, sauf instruction contraire de leur part.

Engagements et devoirs vis-à-vis des confrères

1. Le diagnostiqueur s'interdit toute forme de promotion de son activité qui dénigrerait ses confrères.
2. En cas de conclusions divergentes de leurs rapports respectifs, relatifs à un même bien immobilier (dans le cadre, par exemple, d'une contre-visite) les diagnostiqueurs concernés s'efforceront de trouver une solution, dans l'intérêt de leurs clients respectifs et s'abstiendront, en toutes circonstances, de commenter publiquement le travail de leur confrère.
3. En cas de sous-traitance entre confrères, le diagnostiqueur "donneur d'ordre" reste le garant de la qualité de la prestation et du niveau de service proposé à son client. Le diagnostiqueur "sous-traitant" traite cette prestation avec le même soin que pour ses propres clients.
4. En cas de sous-traitance entre confrères, le diagnostiqueur sous-traitant exécutera sa mission dans un esprit de loyauté et de confiance vis-à-vis du diagnostiqueur donneur d'ordre, notamment en ce qui concerne la relation commerciale avec son client.

Engagements et devoirs vis-à-vis de la FIDI

1. Le diagnostiqueur s'engage à respecter avec sincérité et à défendre avec constance les règles déontologiques de la FIDI.
2. Le diagnostiqueur s'engage à promouvoir la FIDI auprès de ses interlocuteurs (clients, prescripteurs et partenaires).
3. Le diagnostiqueur affiche clairement son appartenance à la FIDI, dans ses documents techniques et commerciaux.
4. Le diagnostiqueur s'engage à répondre aux demandes d'information de la FIDI sur l'activité et les pratiques du marché qu'il peut observer et à remonter spontanément toutes les informations utiles à l'animation et au développement de la profession.
5. Le diagnostiqueur s'engage à communiquer à la FIDI tous les éléments matériels susceptibles de porter préjudice à la profession du diagnostic immobilier dont il aurait eu connaissance.
6. Le diagnostiqueur s'abstient d'exprimer devant des tiers son opinion au nom de la FIDI, sans autorisation préalable d'une personne habilitée.
7. Le diagnostiqueur se doit d'être à jour de ses cotisations.

Tout manquement au code de déontologie par un membre de la FIDI, pourra entraîner une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion, conformément à l'article 7C des statuts de la Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier. Le diagnostiqueur s'engage par avance à respecter les décisions de la FIDI à son endroit.

Les collègues d'adhérents de la FIDI

Les collègues d'adhérents sont constitués de manière suivante :

- **A** : entreprises disposant de 1 à 9 diagnostiqueurs,
- **B** : entreprises disposant de 10 à 100 diagnostiqueurs,
- **C** : entreprises disposant de plus de 100 diagnostiqueurs.

Lu et approuvé

Signature du demandeur